

PROVINCE
de
LUXEMBOURG

ARRONDISSEMENT
de
NEUFCHATEAU

COMMUNE DE
PALISEUL

**Du registre aux délibérations du Conseil communal
de cette Commune, a été extrait ce qui suit :**

SEANCE PUBLIQUE DU 12 SEP. 2018

Présents :

MM.

ARNOULD Freddy : Bourgmestre ;
THOMASSINT Claudy, LAMBERT Jean-Marc,
PONCELET Alain, MARLET Marjorie : Echevins ;
COSTARD Jean-Marie (Président) ;
HANNARD Jean Pol, POLINARD Jacques, FRANCOIS Marie Claire,
LEONARD Philippe, MOLINE Yvon, DEOM Etienne,
CARROZZA Anne, CAVELIER Thierry, MAZAY Bérengère,
MARCHAL Isabelle, JOBLIN Fabrice : Membres ;
JACQUEMIN Marc : Président du CPAS (voix consultative) ;
HEGYI Eline : Directrice générale.

Le Conseil communal,

Taxe communale sur les campings et caravanings

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le Code wallon du Tourisme,

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage,

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au caravanage,

Vu la circulaire du 16 février 1995 du Ministre-Président du Gouvernement wallon chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du Tourisme et du Patrimoine;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 février 1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de caravanage.

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les exercices 2019

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23/08/2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis de légalité ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale sur les campings et caravanings.

Article 2

Cette taxe est fixée comme suit :

1° Abris mobile, terrasse, auvents et avancées en toile compris, ont une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement (la superficie minimale d'un emplacement réservé aux abris mobiles est de 50m²) : 10,00€

2° abris fixes, terrasses, auvents et avancées en toile compris, ont une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement : 12,50€

Sauf dans les cas d'exception prévus à l'article 2 alinéa 3 du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage et l'article 43, alinéa 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au caravanage, la taxe sera également due par les personnes qui exploitent un terrain de camping sans le permis légal, la taxation s'opère au taux le plus

élevé selon les abris dénombrés par les agents habilités à constater les infractions aux règlements-taxes communaux.

Article 3

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office.

Article 6

1^{ère} infraction : majoration de 10%

2^{ème} infraction : majoration de 50%

3^{ème} infraction : majoration de 100 %

A partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 8

La présente décision sera applicable le 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale.

Par le Conseil :

La Directrice générale,
(s) E. HEGYI

Le Bourgmestre,
(s) F. ARNOULD

La Directrice générale,
E. HEGYI

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre,
F. ARNOULD